

GE_GERICHTE ACPR/559/2023 vom 21. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_559_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/559/2023 du 21 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/559/2023 del 21 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Ladite ordonnance ne concerne toutefois que le mis en cause et ne porte – en fait et en droit – que sur l'infraction de recel au sens de l'art. 160 CP, le Ministère public ayant, préalablement, refusé la délégation de la poursuite sollicitée par les autorités françaises. L'autorité intimée ne s'est donc pas prononcée sur les infractions de vol (art. 139 CP), d'escroquerie (art. 146 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP). Partant, la Chambre de céans, faute de décision préalable, ne saurait se pencher sur les griefs soulevés par le recourant en lien avec ces infractions, de même que sur la responsabilité de l'OCV.

E. 1.2

Par ailleurs, la situation successorale du défunt père du recourant apparaît, compte tenu du dossier et sans élément nouveau depuis les explications obtenues par la police de l'oncle ayant initialement stationné [le véhicule] C_____, incertaine et confuse. Si l'on peut supposer que le recourant, en tant qu'il conteste la non-entrée en matière sur l'infraction de recel, intervient comme héritier au sens de l'art. 121 al. 1 CPP, cela ne suffit pas encore à lui octroyer la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Le recours s'avérant, de toute manière, infondé pour les motifs développés plus bas, cette question peut néanmoins souffrir de rester indécise.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les

- 6/9 - P/4531/2023 probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute

s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, commet un recel quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c p. 24). Cette dernière notion s'entend de manière large. Elle ne se limite pas aux seules infractions figurant au titre 2 de la partie spéciale du Code pénal, mais s'étend à toutes celles dirigées contre le patrimoine d'autrui (p. ex.: recel de la rançon d'un rapt: ATF 127 IV 79 consid. 2b, p. 83). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (ATF 101 IV 402 consid. 2 p. 405 et les références). Comme en matière de blanchiment (art. 305bis CP), la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée (cf. ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328; arrêt 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (arrêts 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1; 6B_728/2010 du 1er mars 2010 consid. 2.2.).

E. 2.3

En l'espèce, le dossier ne permet pas, en l'état, d'établir avec certitude si la voiture a été soustraite sans droit à son ou ses détenteur(s). Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus en avant si une infraction contre le patrimoine a préalablement été réalisée, dans la mesure où un autre élément constitutif du recel n'apparaît pas donné. Le mis en cause a reçu comme instructions de se renseigner sur le véhicule en cause, qui lui a été, dès le début, présenté comme abandonné. Les informations qu'il a récoltées ensuite, du garage de provenance du [véhicule] C_____ et, plus particulièrement, de l'OCV, étaient de nature à le conforter dans

- 7/9 - P/4531/2023 cette idée. Pour lui, l'ancien détenteur était décédé, ses enfants introuvables et les impôts s'accumulaient. Enfin, il a pu effectuer les démarches auprès de l'OCV pour ré-immatriculer la voiture, sans que cela ne soulève de difficultés particulières. En obtenant ainsi une nouvelle carte grise, émise formellement par l'OCV, dans le but spécifique de ré-immatriculer le véhicule au nom d'un tiers, le mis en cause pouvait valablement imaginer agir dans la légalité. Toute intention délictuelle du mis en cause – même sous la forme du dol éventuel – peut donc être exclue. Les contradictions soulevées par le recourant concernant les déclarations de celui-ci ne sont pas à même de renverser ce constat ou sont sans pertinence pour la cause. Compte tenu de ce qui précède, les conditions du recel ne sont, dès lors, pas réunies.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/4531/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.